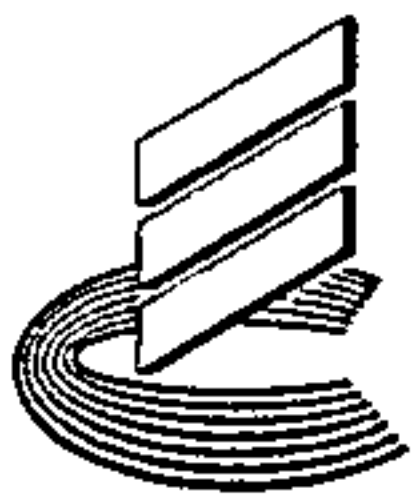




Daniel GHIO

Expert Comptable

Inscrit au Tableau de l'Ordre de la région de Marseille

Commissaire aux Comptes

Inscrit près La Cour d'Appel de Paris

Expert Judiciaire

Inscrit près La Cour d'Appel d'Aix en Provence

Expert en Diagnostic d'Entreprises

DEPOT D'ACTES N° *141* DU *26.01.95*

96890

2

***RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR
LA REMUNERATION DES APPORTS***

SCI PONT D'ARAN / SA SIBILLE INDUSTRIE

Mesdames, Messieurs les associés et actionnaires des sociétés **SCI PONT D'ARAN / SA SIBILLE INDUSTRIE**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOULON en date du 7 octobre 2004 concernant la fusion par voie d'absorption de la société **SCI PONT D'ARAN par la SA SIBILLE INDUSTRIE** nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 septembre 2004. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participants à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1/ PRESENTATION DE L'OPERATION

- La société Absorbante est la SA SIBILLE INDUSTRIE, SA au capital de 3 658 776,41 euros inscrit au RCS Valence TGI 380 765 131 N° de gestion 94 B90, représentée par son président du directoire, M. Frédéric CROULET. Le siège social est RN 7 sud Quartier Combelongé 26780 MALATAVERNE et son activité est la prise de participation.
- La société Absorbée est la SCI du Pont D'Aran, SCI au capital de 609 796 Euros, dont le siège social est 257, Boulevard des Hironnelles 83150 Bandol, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro B307 511 741.
- L'opération de fusion est motivée par le fait que la SCI du Pont D'Aran ayant cédé, en début 2004, la totalité de ses actifs. Elle n'a plus de raison d'être maintenue en activité.
- Notre appréciation sur le caractère équitable du rapport d'échange proposé n'a pas d'application au cas particulier où les deux sociétés qui fusionnent sont filiales à 100% de la société mère.

2/ VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

21 La société SCI Du Pont D'ARAN

La société a arrêté ses comptes au 31 12 2003 et ils ont été approuvés en date du 19 mars 2004. Les comptes sont audités par le cabinet d'expertise comptable REBOUL/ GUICHARD/FRG et Associés.

Une situation de l'entreprise au 30 juin 2004 nous a été communiquée et sert à la base de la fusion.

La valeur de la société SCI Du Pont D'Aran telle qu'elle résulte du traité de fusion est de 638 599 E.

L'actif immobilier de la SCI du Pont D'Aran a été cédé le 4 février 2004 à la commune de Sanary sur mer.

La SCI ne comporte aucune inscription de privilège.

Modalités de calcul :

L'actif représente 1 018 410 euros.

- C/ C de Sibille industrie : 1 008 314 euros correspond à la valeur comptable dans les comptes de Sibille Industrie.
- Autres actifs : 10 096 Euros.

Passif : 8 486 Euros

Les comptes de résultat 2004 371 325 Euros seront intégrés dans les résultats de Sibille industrie, par le crédit du compte courant de Sibille Industrie.

Actif net : (1 018 410- 371 325- 8 486) : **638 599 Euros.**

Historique :

Les parts sociales de la Sci du pont d'aran ont été acquises par la société Sibille Industrie suite à la fusion absorption de la société CICAR au 8 octobre 1999 : 3 998 parts sur 4000 parts pour un montant de 609 491 euros. Les deux parts manquantes ont été acquises de Mrs Pierre et Frédéric CROULET en date du 13 9 2004 pour 305 Euros. Soit une valorisation à l'actif de Sibille Industrie de **604 796 Euros.**

22 La société Sibille Industrie

La société a arrêté ces comptes au 31 12 2003 et ils ont été approuvés en date du 22 avril 2004. Les comptes sont audités par le cabinet d'expertise comptable Georges Marcel.

Le rapport du commissaire aux comptes, le cabinet KPMG est un rapport de certification en date du 6 avril 2004.

Une situation de l'entreprise au 30 juin 2004 nous a été communiquée.

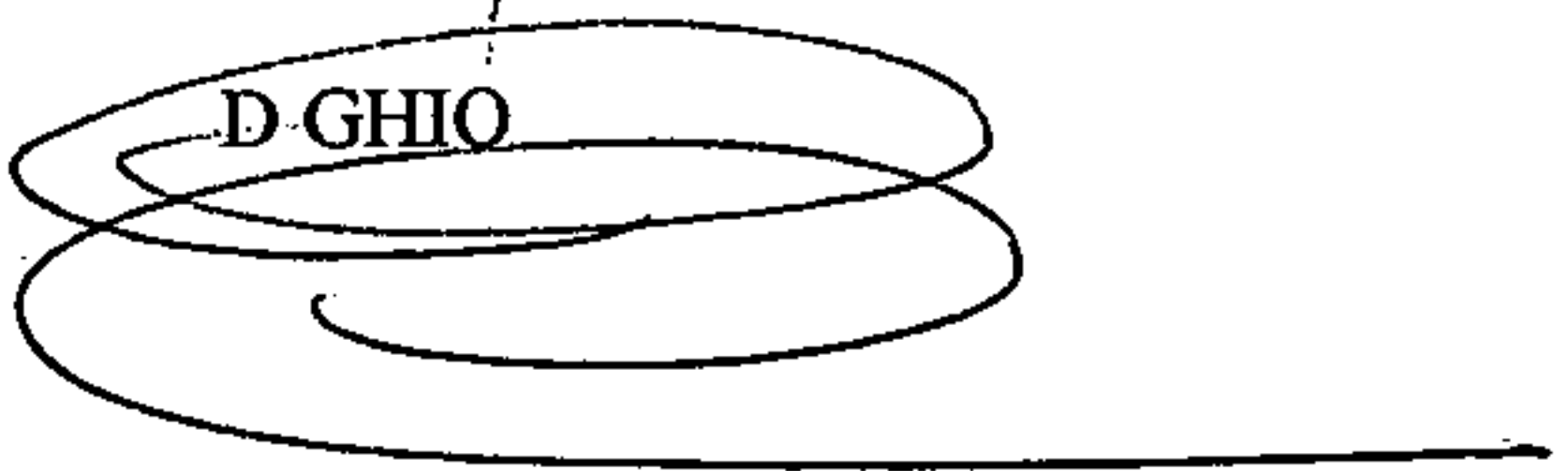
La fusion absorption est effectuée par annulation des parts de la SCI Du Pont D'Aran dans Sibille Industrie et un boni de Fusion de 28 803 Euros.

3 APPRECIATION DU RAPPORT EQUITABLE DU RAPPORT D'ECHANGE

Notre appréciation sur le caractère équitable du rapport d'échange proposé n'a pas d'application au cas particulier où les deux sociétés qui fusionnent sont filiales à quasiment 100% de la société mère.

Fait le 8/11 2004

D. GHIO



DEPOT D'ACTES N° 141 DU 26.11.05

94 B90
Copie certifiée conforme
à l'original

“ SIBILLE INDUSTRIE ”

EX INVESTIVAL

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 3 658 776,41 €

Siège social : 26780 MALATAVERNE
RN 7 SUD, quartier Combelonge,
Z. I. Les Plaines, 17

RCS VALENCE B 380 765 131 (91 B 15)

STATUTS MIS A JOUR
LE 19 NOVEMBRE 2004

“ SIBILLE INDUSTRIE ”

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 24.000.000 Frs

Siège social : 26780 MALATAVERNE
RN 7 SUD, quartier Combelonge , Z. I. Les Plaines, 17

RCS VALENCE B 380 765 131 (91 B 15)

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2004 ayant décidé la fusion par voie d'absorption par la société de la SCI du Pont d'Aran.

ARTICLE 1 - Forme

La société a été primitivement constituée sous la forme de Société civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, et enregistrée le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 mars 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19/06/2000 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2001.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, côtés ou non côtés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

SIBILLE INDUSTRIE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société anonyme à directoire et conseil de surveillance " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge, Z. I. Les Plaines, 17.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter du 19/02/1991, soit jusqu'au 18/02/2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5.000.000 F

soit : par Mr Pierre CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F
par Mme Christiane CROULLET,	
une somme de	1.000.000 F
par Mr Frédéric CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

a) a décidé d'augmenter le capital de 19.000.000 F
par création de 19 000 parts nouvelles de 1.000 Frs,
entièrement libérées :

- par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, dont la souscription a été réservée à :
 - . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
 - . Mme Christiane CROULLET, pour 1 808 parts.
- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :
 - . 3.050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
 - . 11.750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
 - . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

- b) a autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET.:
- d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS, épouse Frédéric CROULLET.
 - D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT, épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social	24.000.000 F
---	--------------

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SCI du Pont d'Aran, Société Civile Immobilière au capital de 609 796 euros dont le siège social est 257, l Bld des Hirondelles – 83150 BANDOL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : TOULON B 307 511 741 en cours de transfert au R.C.S. de Valence, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1 018 410 euros pour un passif pris en charge de 8 486 euros, ainsi que la prise en compte des résultats 2004 et du report à nouveau pour un total de 400 128 euros, soit un actif net de 609 796 € et un bonis de fusion de 28 803 €.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions de francs (24.000.000 de Frs.).

Il est divisé en 24.000 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérée et de même catégorie, numérotées de 1 à 24.000.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité de membres du conseil de surveillance dans la limite du nombre prévu à l'article 16 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil de surveillance.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droit et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à soixante cinq ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de " directeur général ".

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

2 - Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire d'une action au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante quinze ans.

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

7 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 17 - Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil de surveillance en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion au directoire et conseil de surveillance ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations de membres du directoire et du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

6 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 20 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil de surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 - Identité des signataires des statuts

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés le 19 novembre 2004 par :

Mme Christiane CROULLET
M. Pierre CROULLET
M. Frédéric CROULLET.

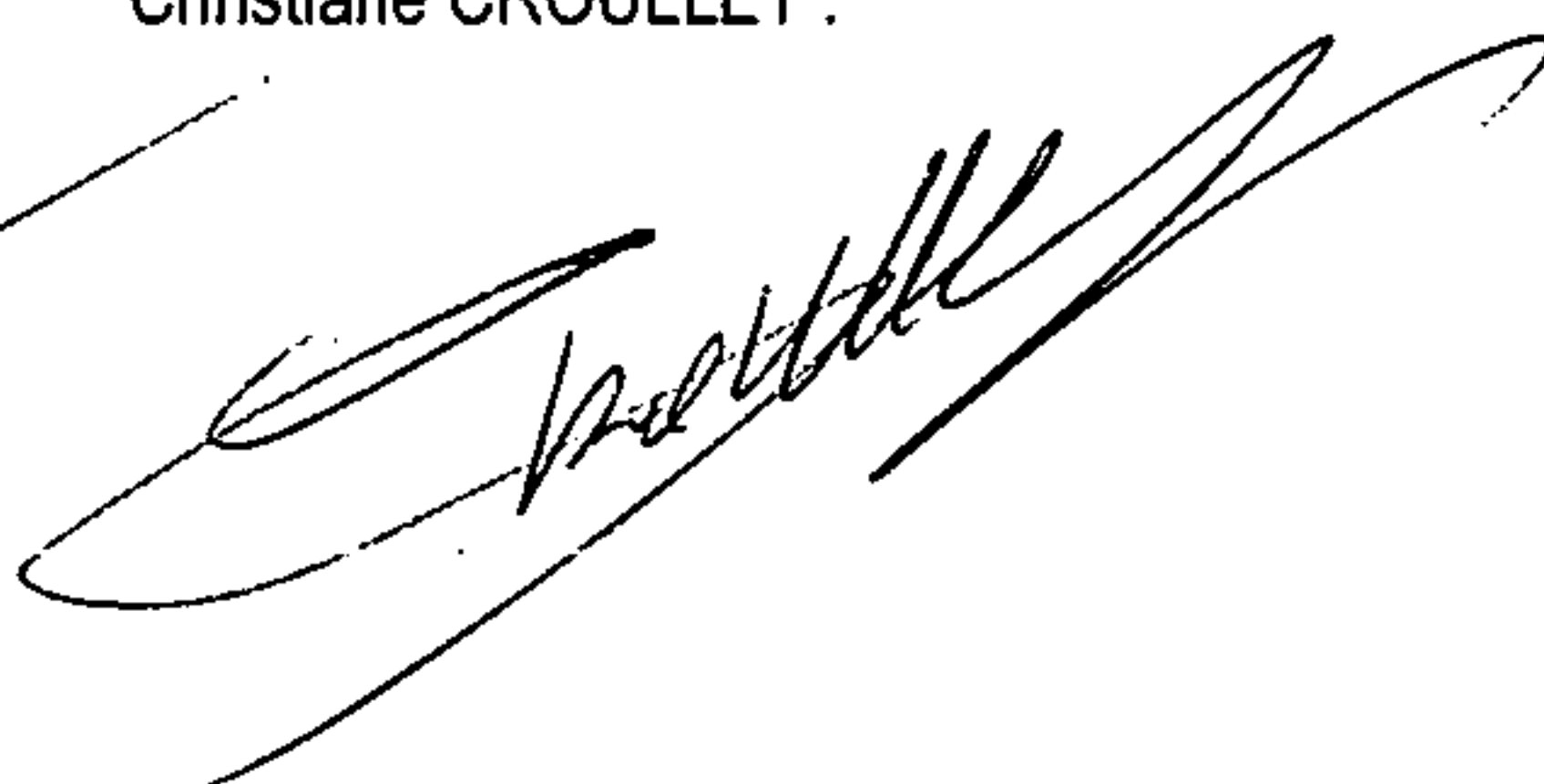
Ces statuts ont été modifiés une première fois le 28 mars 1994, une seconde fois le 13 novembre 1998, une troisième fois le 19 juin 2003 et une quatrième fois le 19 novembre 2004.

La présente modification intervient le 19 novembre 2004.

Pierre CROULLET :

Frédéric CROULLET :

Christiane CROULLET :

A stylized, cursive signature of Pierre Croulet, starting with a large 'C' and ending with a long horizontal stroke.A stylized, cursive signature of Frédéric Croulet, featuring a large 'F' and a long horizontal stroke.A stylized, cursive signature of Christiane Croulet, starting with a large 'C' and ending with a long horizontal stroke.

Copie certifiée conforme
à l'original

SIBILLE Industrie

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 3.658.776,41 €

Siège social : R.N. 7 SUD – Z.I. Les Plaines, n° 17

26780 MALATAVERNE

B 380 765 131 RCS VALENCE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 2004**

L'an deux mil quatre, le dix neuf novembre à neuf heures, les associés de SIBILLE INDUSTRIE, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3 658 776,41 euros divisée en 24 000 actions de 152,45 € chacune, se sont réunis au siège en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président du Directoire.

Le procès-verbal de l'assemblée signé par les associés et certifié exact par le Président du Directoire permet de constater que sont présents ou représentés :

	<u>P/P</u>	<u>N/P</u>	<u>US</u>
Monsieur Pierre CROULLET :	1 action		13.709 actions
Monsieur Frédéric CROULLET :	4.138 actions	19.856 actions	
Madame Christiane CROULLET :	1 action		6.147 actions

L'assemblée réunissant la majorité des actions peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Pierre CROULLET, Président du Conseil de Surveillance, préside la réunion.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Fusion par voie d'absorption par la société de la SCI du Pont d'Aran ;
- approbation de cette fusion et de l'évaluation des apports en nature faits au titre de cette fusion ;
- constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société absorbée ;
- modification de l'article n° 7 des statuts en vue des formalités

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts de la société
- exemplaire du projet de fusion et ses annexes
- récépissé de dépôt de ce projet au Greffe des tribunaux de commerce de Valence et de Toulon
- exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967
- rapport du Directoire
- rapport du Commissaire aux apports
- texte des résolutions proposées

Le Président indique que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés et mis à leur disposition au siège social dans le délai prévu par l'article susvisé.

Il déclare en outre que le rapport du Commissaire sera et demeurera annexé au présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance. Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux apports.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale:

- déclare avoir pris connaissance du projet définitif de fusion établi le 20 septembre 2004 contenant les apports à titre de fusion par la SCI du Pont d'Aran, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- déclare avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du Commissaire aux Apports,
- approuve cet apport fusion, les apports effectués par la SCI du Pont d'Aran, société absorbée, et leurs évaluations, lesquels ont lieu moyennant la charge pour SIBILLE Industrie, société absorbante, de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

SIBILLE Industrie étant propriétaire depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de Toulon, de la totalité des 4 000 parts émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la SCI du Pont d'Aran par SIBILLE Industrie et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la SCI du Pont d'Aran.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions prises sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article n° 7 des statuts relatif aux apports.

Il est ajouté à cet article un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*L'assemblée générale extraordinaire réunie le 19 novembre 2004 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SCI du Pont d'Aran, SCI au capital de 609 796 euros dont le siège social est 257, Boulevard des Hirondelles – 83150 BANDOL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS : TOULON B 307 511 741 en cours de transfert au R.C.S. de Valence, dont elle détenait déjà toutes les parts. En conséquence, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société.

Les actifs apportés se sont élevés à 1 018 410 euros pour un passif pris en charge de 8 486 euros, ainsi que la prise en compte des résultats 2004 et du report à nouveau pour un total de 400 128 euros, soit un actif net de 609 796 € et un bonis de fusion de 28 803 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

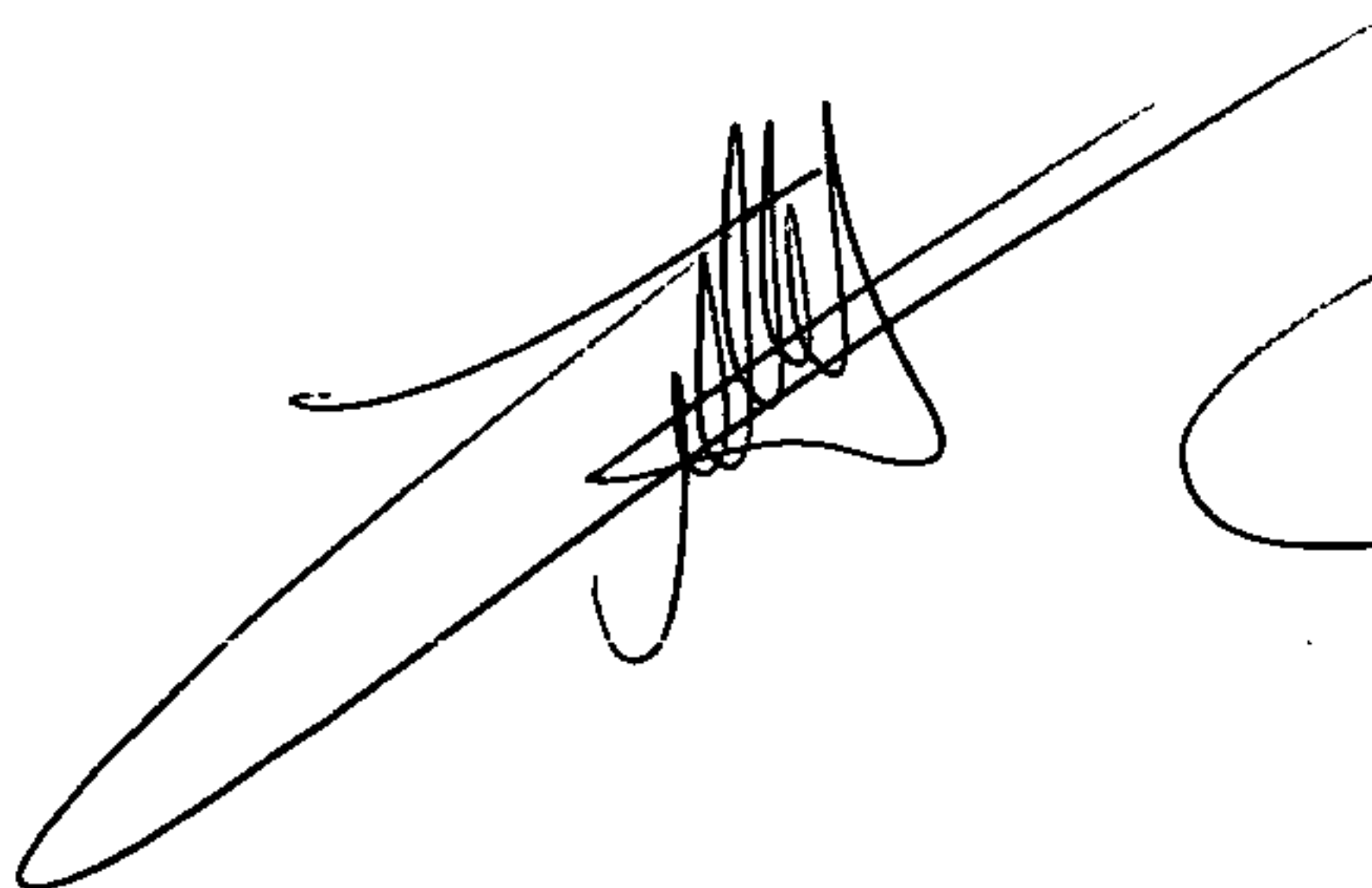
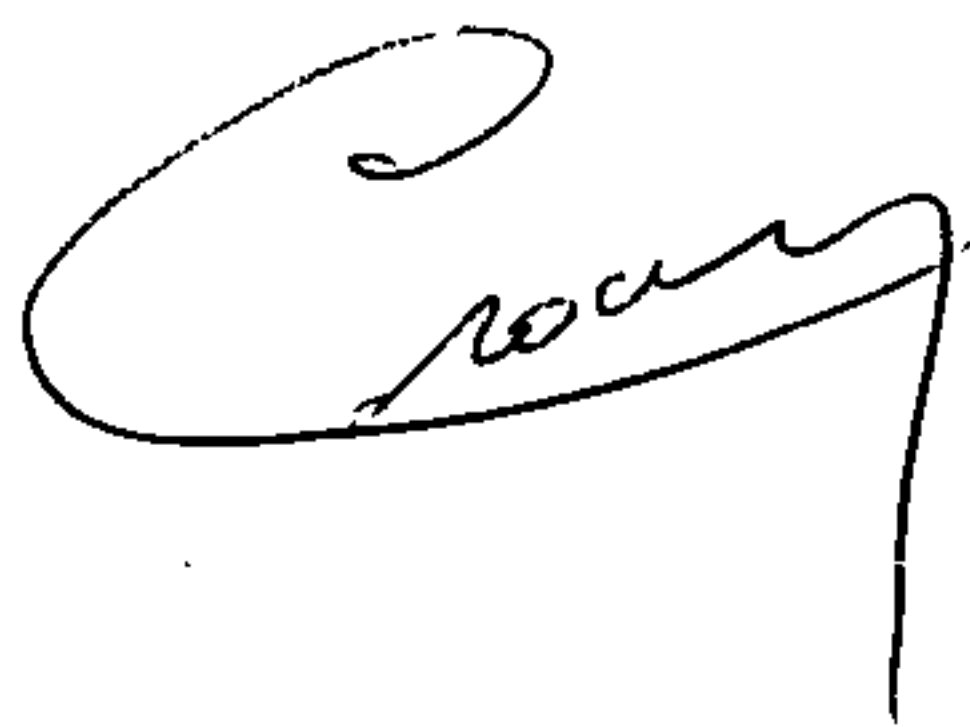
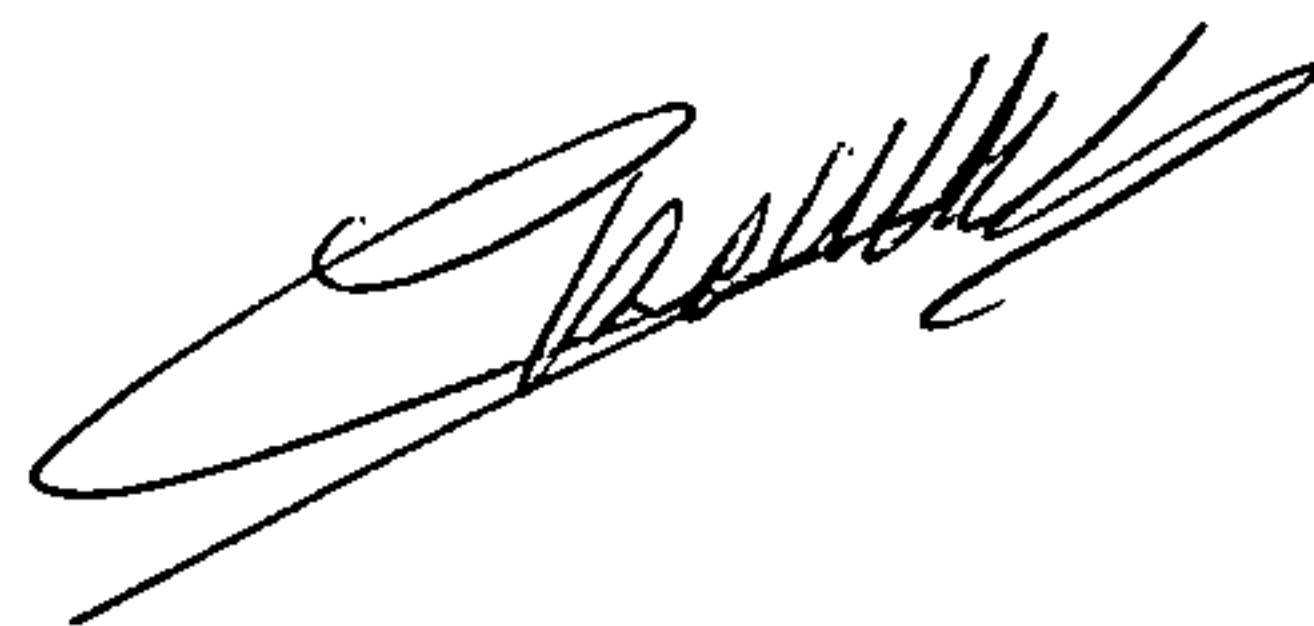
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi et signé par le Président.

Frédéric CROULLET

Pierre CROULLET

Christiane CROULLET

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of vertical strokes in the center.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, elegant 'C' followed by a series of loops and a long, sweeping tail.A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a series of vertical strokes in the center.

SIBILLE Industrie SA

Société Anonyme

Au capital de 3 658 776 000 euros

RN 7 – SUD – Z.I. Les Plaines, n° 17

26780 MALATAVERNE

RCS VALENCE TGI B 380 765 131

SIRET : 380 765 131 00020

DEPOT D'ACTES N° 141 DU 26-05-05 94 B 90

Copie certifiée conforme
à l'original**SCI DU PONT D'ARAN**

Société Civile Immobilière

Au capital de 609 796 euros

257, Boulevard des Hirondelles

83150 BANDOL

RCS TOULON B 307 511 741

SIRET : 307 511 741

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné

Pierre CROULLET

agissant tant en qualité de Président du Conseil de Surveillance de SIBILLE INDUSTRIE, société anonyme au capital de 3 658 776 euros, dont le siège social est RN 7 SUD – Z.I. Les Plaines, n° 17 – 26780 MALATAVERNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS VALENCE TGI B 380 765 131, qu'en qualité de Gérant de la SCI DU PONT D'ARAN, société civile immobilière au capital de 609 796 euros, dont le siège social est 257, boulevard des Hirondelles – 83150 BANDOL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS TOULON B 307 51 741

habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés de SIBILLE INDUSTRIE SA en date du 19 novembre 2004.

A, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Le projet étant né d'une fusion entre SIBILLE INDUSTRIE SA et la SCI DU PONT D'ARAN, les représentants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret no67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêtés des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la SCI DU PONT D'ARAN devant être transmis à SIBILLE INDUSTRIE SA.

Il est en outre précisé que SIBILLE INDUSTRIE SA ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, la totalité des parts de la SCI DU PONT D'ARAN, il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la SCI DU PONT D'ARAN, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

2. Sur requête du Gérant de la SCI du Pont d'Aran, Monsieur le Président du tribunal de commerce de Toulon a bien voulu, par ordonnance spécifique, nommer un Commissaire aux apports.

PC

3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom de SIBILLE INDUSTRIE SA et de la SCI DU PONT D'ARAN, dans le journal d'annonces légales, respectivement L'IMPERIAL et le VAR Informations judiciaires & commerciales, après dépôt du projet de fusion aux Greffes des tribunaux de commerce de Valence et de Toulon comme mentionné dans ledit avis.

4. Le projet de fusion et le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire de SIBILLE INDUSTRIE SA ont été mis à la disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire aux apports a été déposé aux Greffes des tribunaux de commerce de Valence et de Toulon, et annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de SIBILLE INDUSTRIE SA du 26 octobre 2004, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

5. L'assemblée générale extraordinaire des associés de SIBILLE INDUSTRIE SA, réunie le 19 novembre 2004 a approuvé le projet de fusion de la SCI DU PONT D'ARAN, avec SIBILLE INDUSTRIE SA et l'évaluation des apports en nature. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la SCI DU PONT D'ARAN.

6. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion par absorption de la SCI DU PONT D'ARAN par SIBILLE INDUSTRIE SA et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la SCI DU PONT D'ARAN, ont été publiés dans le journal L'IMPERIAL et le VAR informations judiciaires et commerciales.

7. Sont déposés aux Greffes des tribunaux de commerce de Valence et de Toulon à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- 2 exemplaires du projet de fusion;
- 2 copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de SIBILLE INDUSTRIE SA du 19 novembre 2004
- 2 copies certifiées conformes des statuts de SIBILLE INDUSTRIE SA mis à jour.

et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de SIBILLE INDUSTRIE SA et de la SCI DU PONT D'ARAN est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Malataverne, le 19 novembre 2004 (en deux exemplaires)

Pierre CROULLET



PROJET DEFINITIF DE FUSION SIBILLE INDUSTRIE SA – SCI DU PONT D'ARAN SARL

Entre les soussignés :

Frédéric CROULLET,

agissant en qualité de Président du Directoire de SIBILLE INDUSTRIE SA, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 3 658 776 euros, dont le siège social est RN 7 – SUD, Z.I. Les Plaines, n° 17 – 26780 MALATAVERNE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS VALENCE TGI B 380 765 131

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 20 septembre 2004

d'une part,

et

Pierre CROULLET,

agissant en qualité de Gérant de la SCI DU PONT D'ARAN, Société Civile Immobilière au capital de 609 796 euros, dont le siège social est 257, Boulevard des Hirondelles – 83150 BANDOL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULON sous le numéro B 307 511 741.

Représenté par 4 000 parts sociales.

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion, sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, de SIBILLE INDUSTRIE SA et de la SCI DU PONT D'ARAN par voie d'absorption de la seconde par la première. Les conventions qui vont suivre régissent ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société SIBILLE INDUSTRIE SA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;

- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

La durée de la société expire en 2091.

Le capital s'élève actuellement à 3 658 776 euros. Il est divisé en 24 000 actions de 152,45 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 24 000.

II - La SCI DU PONT D'ARAN Sarl a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article deux de ses statuts.

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays

- La propriété, la gestion par bail ou autrement de l'immeuble apporté à la création.
- Elle pourra faire toutes opérations susceptibles de concourir à la réalisation de cet objet, à condition qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

La durée de la société expire en 2048.

Le capital s'élève actuellement à 609 796 euros. Il est divisé en 4 000 parts de 152,45 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 4 000.

III -Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de chacune des deux sociétés SIBILLE INDUSTRIE SA et SCI DU PONT D'ARAN à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La SCI du PONT D'ARAN a cédé, en début d'année 2004, la totalité de ses actifs. Elle n'a plus aucune raison d'être maintenue en activité.

La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

V - Les comptes des sociétés SIBILLE INDUSTRIE SA et SCI DU PONT D'ARAN utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2004.

VI - Cette fusion se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SCI DU PONT D'ARAN à SIBILLE INDUSTRIE SA.

PREMIERE PARTIE APPORT-FUSION PAR SCI DU PONT D'ARAN A SIBILLE INDUSTRIE SA
--

Pierre CROULLET, agissant au nom et pour le compte de la SCI DU PONT D'ARAN, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et SIBILLE INDUSTRIE SA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à SIBILLE INDUSTRIE SA, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Frédéric CROULLET ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite SCI DU PONT D'ARAN, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 30 juin 2004 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I. DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 juin 2004, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle:

A - ACTIF IMMOBILISE

Néant.

B - ACTIF CIRCULANT

▪ Clients	:	32 621,00 euros
▪ Provision pour dépréciation clients	:	- 27 192,00 euros
▪ Compte à la Lyonnaise de Banque	:	1 759,00 euros
▪ TVA (crédit)	:	2 681,00 euros
▪ TVA sur factures non parvenues	:	227,00 euros
▪ Compte courant SIBILLE Industrie	:	1 008 314,00 euros
Soit un total de		1 018 410,00 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES : 1 018 411,00 euros.

incorporelles	:	0,00 euros
corporelles	:	0,00 euros
financières	:	0,00 euros
Circulant	:	1 018 410,00 euros
TOTAL	:	1 018 410,00 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la SCI DU PONT D'ARAN à SIBILLE INDUSTRIE SA comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II. PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2004 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30/06/2004 ressort à : 8 486,00 euros (dont dettes auprès des établissements de crédit : 0,00 euros et dettes fiscales et sociales : 7 094,00 euros).

Se rajoutent un report à nouveau de 28 803,00 euros et un résultat de l'exercice pour 371 325,00 euros.

TOTAL DU PASSIF (HORS ACTIF NET) DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30/06/2004 : 8 486,00 euros.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif (hors actif net) de la société au 30/06/2004 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30/06/2004, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan.

Il précise spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III. ACTIF NET APPORTE

Le montant de l'actif net apporté par la SCI du PONT D'ARAN à SIBILLE INDUSTRIE s'élève à 638.599 euros (hors résultat de l'exercice 2004) et incluant le report à nouveau.

ENGAGEMENTS HORS BILAN : néant.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à SIBILLE INDUSTRIE SA à titre de fusion résulte d'une création pure et simple.

DEUXIEME PARTIE PROPRIETE – JOUISSANCE

SIBILLE INDUSTRIE SA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SCI DU PONT D'ARAN continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 30/06/2004 par la SCI DU PONT D'ARAN seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à SIBILLE INDUSTRIE SA, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30/06/2004.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30/06/2004, et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30/06/2004, et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30/06/2004 et qu'il ne sera procédé, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE CHARGES ET CONDITIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SCI DU PONT D'ARAN.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de SIBILLE INDUSTRIE SA, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A SIBILLE INDUSTRIE SA PAR SCI DU PONT D'ARAN SARL
--

L'estimation totale des biens et droits apportés par SCI DU PONT D'ARAN Sarl s'élève à la somme de 1.018.410 euros.

Le passif pris en charge par SIBILLE INDUSTRIE SA au titre de la fusion s'élève à la somme de 8.486 euros.

Les résultats 2004 et le report à nouveau au passif s'élèvent à 400.128 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 638 599 euros (incluant le report à nouveau de 28 803 euros).

SIBILLE INDUSTRIE SA, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 4 000 parts de la SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée, et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres parts, Frédéric CROULLET, ès-qualité, déclare que SIBILLE INDUSTRIE SA renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 638 599 euros et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 4 000 parts sociales de la SCI DU PONT D'ARAN, dont elle était propriétaire, soit 609 796 euros, constitue un bonis de fusion pour 28 803 euros pour SIBILLE Industrie.

CINQUIEME PARTIE DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I. SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II. SUR LES BIENS APPORTES

1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce apporté figurent plus haut.

2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE CONDITION SUSPENSIVE
--

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de SIBILLE INDUSTRIE SA.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL
--

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II. IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 30/06/2004. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante prend les engagements suivants :

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30/06/2004 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;

La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée.

III. ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe.

IV. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts, et en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé et 1734 ter.

V. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 no21 dans la documentation administrative à jour au 2 novembre 1996, la SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée déclare transférer purement et simplement à SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante qui sera ainsi subrogée dans ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera d'exister juridiquement ;

2) SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante s'engage à envoyer au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable ;

3) Conformément à la solution référencée 8 A 1121 no18 dans la documentation administrative à jour au 1er octobre 1981, les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont "déclarés inexistants" pour l'application de l'article 257 - 7 du Code général des impôts ;

4) La société SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante, s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus en apports ;

5) SIBILLE INDUSTRIE SA, société absorbante, s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code général des impôts, dans les mêmes conditions que la société absorbée devrait les effectuer si elle continuait son activité ;

6) La SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée, précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée ;

7) La SCI DU PONT D'ARAN, société absorbée, transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. En application de l'instruction administrative du 22 novembre 1993, publiée au Bulletin officiel des impôts 3 D-10-93, la société absorbante informera par lettre recommandée avec avis de réception la Paierie Générale du Trésor qu'elle est devenue titulaire de cette créance avec indication du montant transféré, en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans lequel a été faite l'annonce de la fusion.

HUITIEME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à SIBILLE INDUSTRIE SA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SCI DU PONT D'ARAN ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SCI DU PONT D'ARAN à SIBILLE INDUSTRIE SA.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Malataverne,
Le 20 septembre 2004
En huit exemplaires, dont :
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,
et UN pour l'INPI

Pour SIBILLE INDUSTRIE SA
Frédéric CROULLET

Pour la SCI DU PONT D'ARAN
Pierre CROULLET

SIBILLE Industrie
RN 7 SUD-ZI Les Plaines n°17
26780 MALATVERNE
Siret 380 76 0001 00020

